

SEANCE DU 09/06/2020

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX
Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h00 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

COMMUNICATION AU CONSEIL

L. Rawart introduit la séance en adressant ses remerciements aux services communaux et paracommunaux, ainsi qu'à leur personnel, pour leur rôle dans la gestion de la crise sanitaire.

- 1. ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES DU 17/12/2019 APPROUVANT LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 05/11/2019 RELATIVES AUX RÉGLEMENTS FISCAUX - POUR INFORMATION.**

pris acte

-
- 2. BUDGET DE L'EXERCICE 2020 - RÉFORMATION - APPROBATION - INFORMATION.**

Décide à l'unanimité

Pris acte.

B. Leroy revient sur l'absence de réunion conjointe entre le C. C. et le C.A.S. (p.5 du document); L. Rawart confirme que cette réunion est annoncée pour septembre/octobre.

SECRETARIAT

- 3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18.02.2020 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

Approbation.

4. IMIO - REPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2020 AU 3 SEPTEMBRE 2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent **l'Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination d'administrateurs.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 15/01/2019.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Expéditions de la présente seront transmises aux représentants communaux, à Madame la Directrice financière, au service Finances et à l'Intercommunale IMIO.

POLICE DE ROULAGE

5. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT PAR LE TRACÉ DE LIGNES JAUNES DISCONTINUES AFIN D'AMÉLIORER LA VISIBILITÉ AU SORTIR DES N°3 ET N°7, RUE SAINT-MARTIN À LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu l'interpellation, via la Zone de Police, par l'école Saint-François de Sales, établie au n°3 de la rue Saint-Martin (N526) à Leuze-en-Hainaut, où les usagers éprouvent des difficultés à sortir du parking lorsque l'emplacement situé à gauche de la sortie est occupé par un véhicule,

Vu la demande reçue Parallèlement par Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin de la Mobilité, des habitants du n°7 de la rue Saint-Martin, qui rencontrent un problème similaire devant leur habitation,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 janvier 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, rue Saint-Martin (N526), le stationnement en partie sur accotement, situé entre les deux accès carrossables le long du numéro 3 est interdit. Cette mesure sera matérialisée via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, rue Saint-Martin (N526), le stationnement est interdit devant le n°7 via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

6. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - MISE EN ZONE BLEUE DU PARKING ATTENANT AU SITE DUJARDIN, RUE D'ATH 33 À LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 6 février 2020,

Considérant qu'il convient de résoudre la problématique des voitures ventouses à la rue d'Ath à Leuze-en-Hainaut,

Considérant que le parking attenant au bâtiment sis rue d'Ath, 33 à Leuze-en-Hainaut fera l'objet d'un aménagement mais dans l'attente et afin de résoudre la problématique des voitures ventouses, il nous est demandé d'y instaurer du stationnement à durée limitée (zone bleue),

Considérant que le parking est, après vérification auprès de l'UVCW car la jurisprudence est contradictoire à cet égard, considéré comme une voie publique au sens du Code de la Route,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, sur le parking attenant au n°33, la durée du stationnement est limitée à deux heures, du lundi au vendredi de 9h à 18h, avec usage obligatoire du disque de stationnement (zone bleue).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'entrée et de sortie du signal E9a, le pictogramme du disque et la mention « DU LUNDI AU VENDREDI ».

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducatillon rappelle sa remarque antérieure relative au véhicule qui gêne la visibilité à la sortie du parking...

SPORT

7. CRÉATION D'UN CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ (C.S.L.I.) - ADAPTATION DES STATUTS DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU PROFIT DU C.S.L.I. - MODIFICATION DU RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE SPORTIF - RATIFICATION D'UNE DÉCISION DE COLLÈGE DU 30 AVRIL 2020 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil, en séance publique,

Vu les différents Arrêtés Ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permettait d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle pouvait notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées pouvaient être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 18 mars 2020 relative, en son 2°, à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il a été convenu que certaines compétences du Conseil communal de la Ville de Leuze soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ; que ces décisions seraient ultérieurement confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur (ces délais étant indicatifs et sous réserve d'une évolution autre de la conjoncture sanitaire, législative, décrétole et réglementaire) ;

Attendu que les décisions du Collège communal se substituant au Conseil communal sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il serait appliqué à une décision du Conseil communal ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les différentes discussions en collège communal portant sur la création d'un centre sportif local intégré géré en régie communale autonome ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts de cette dernière et de répondre aux exigences du décret du 27 février 2003 pour la reconnaissance et le subventionnement du centre sportif local intégré ;

Attendu que cette structure sera susceptible de coordonner au mieux l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire communal tout en apportant un soutien logistique efficace aux clubs sportifs ;

Attendu que le centre sportif local intégré bénéficiera d'un subventionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Revu ses décisions des 18 novembre 2013 et 15 novembre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

de ratifier la décision du Collège communal du 30 avril 2020 décidant de:

Article 1.: D'adapter les statuts de la Régie communale autonome comme suit :

Dans le cadre de ses missions, la RCA vise à :

- *la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;*
- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- *la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;*

Pour ce faire, la RCA s'engage à :

L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La RCA s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation. La RCA veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini dans l'art 1^{er}, 2 de l'arrêté royal du 21/04/2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le conseil d'administration, pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux représentants du conseil des utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le règlement d'ordre intérieur reprendra notamment le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est formé d'un conseil des utilisateurs ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme, d'activités du Centre Sportif Local Intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 2.: De donner la jouissance des infrastructures sportives énumérées ci-après pour une durée de 20 ans et d'adopter la convention de mise à disposition au profit du centre sportif local comme suit :

a) Infrastructures visées :

Le hall sportif LeuzAerena, rue Pont de la Cure à 7900 Leuze-en-Hainaut

La piscine de Leuze, avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

Mise à disposition et droit de jouissance en dehors de l'horaire scolaire des 4 salles de gymnastique des écoles communales suivantes :

Tourpes

Chapelle-à-Wattines

Bon Air

Rempart

Mise à disposition d'infrastructures de plein air permettant la pratique sportive d'au moins 3 disciplines sportives dans des conditions réglementaires et sécuritaires :

23 terrains extérieurs de pétanque, avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

4 terrains extérieurs de tennis, avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

6 terrains extérieurs de balle pelote, situés dans les villages et lieux suivants :

Willaupuis, Place 1

Thieulain, Place de Thieulain

Vieux-Leuze, Avenue de Loudun

Tourpes, Place de Tourpes

Pipaix, Place de Pipaix

Blicquy, Place Willy Devezon

En plus des trois infrastructures citées ci-dessus permettant la pratique de trois sports à l'extérieur dans des conditions réglementaires et sécuritaires, le Conseil décide également d'inclure les infrastructures reprises ci-dessous dans le C.S.L.I. :

Le Roller Skate Park, avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

Les terrains multisports des villages de Willaupuis, Pipaix et Grandmetz.

Article 3.: D'adapter le R.O.I. du centre sportif en reprenant les éléments suivants :

- *la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;*
- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- *la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;*
- *l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures*

concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

D'intégrer dans le R.O.I. le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles :

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul

crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Conseil des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme, et d'activités du Centre Sportif Local Intégré.

Le conseil composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif local intégré.

Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an sur convocation envoyée par le coordinateur / gestionnaire du centre sportif.

Les réunions sont présidées par le coordinateur/gestionnaire.

Le secrétariat du conseil des utilisateurs est assuré par le coordinateur / gestionnaire du centre sportif, il aura pour tâche de transmettre les procès-verbaux reprenant les avis émis par le conseil des utilisateurs au conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux représentants du conseil des utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4: D'annuler ses délibérations des 18 novembre 2013 et 15 novembre 2016 portant sur le même objet.

Article 5: De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie – Bruxelles, au C.A de la R.C.A pour mise en œuvre de la présente délibération, au Collège communal, à la Directrice financière communale et au responsable du service des sports de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

PLAN DE COHESION SOCIALE

M. Delange entre en séance.

8. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2019 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu les arrêtés d'exécution du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon relatifs à ces décrets ;

Vu le projet de PCS 2014-2019 approuvé définitivement par le Conseil Communal du 30/01/2014 ;

Vu le rapport financier du PCS 2019 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale 2019, tel qu'annexé ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé.

9. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2019 - ARTICLE "18" - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu l'article 18 du décret du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française;

Vu les arrêtés d'exécution du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon relatifs à ces décrets ;

Vu le projet de PCS 2014-2019 approuvé définitivement par le Conseil Communal du 30/01/2014 ;

Vu le rapport financier du PCS 2019 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'une subvention est octroyée aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la subvention est rétrocédée par les communes aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier relatif à la subvention « article 18 » 2019, tel qu'annexé ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé.

10. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - DÉSIGNATION, POUR LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT, D'UN PRÉSIDENT ET D'UN REPRÉSENTANT DE CHAQUE GROUPE POLITIQUE NON-REPRÉSENTÉ DANS LE PACTE DE MAJORITÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont

l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le pouvoir local doit réunir une « commission d'accompagnement » chargée de l'échange d'informations entre les différents partenaires du plan, de l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan, du suivi de la réalisation des actions du plan et de l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que la commission est composée obligatoirement de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet et des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat impliquant un transfert financier est noué, et que d'autres intervenants peuvent y être invités librement par le Président et le chef de projet ;

Considérant que la commission doit être présidée par un représentant du pouvoir local désigné par le conseil ;

Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité est invité à titre d'observateur, et qu'il doit être désigné par chaque parti parmi ses membres élus ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: De désigner Mme LEPAPE Mélanie en tant que Présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Article 2: De désigner en tant que représentants des groupes politiques non-représentés dans le pacte de majorité :

- Pour le groupe ECOLO : Samuel BATTEUX
- Pour le groupe PS : Christian DUCATTILLON

Article 3: La durée de ces mandats prendra fin avec la législature ou en décembre 2025 (fin de la programmation du PCS3);

Article 4: La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE D'AIDE AUX ALCOOLIQUES ET TOXICOMANES - ARTICLE 20 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de

Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la notification du Gouvernement Wallon, reçue en date du 25 février 2020, octroyant à notre commune une subvention complémentaire dans le cadre de "l'article 20" du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en œuvre des actions y afférents pour la période 2020-2025 ;

Considérant que le montant total du subside complémentaire spécifique lié à l'article 20 s'élève à la somme annuelle de 6609,77€ pour la période 2020-2025, et qu'il fera l'objet d'une rétrocession entre plusieurs a.s.b.l ;

Considérant que le « CAAT » répond aux conditions pour bénéficier d'un subside « article 20 » ;

Considérant la proposition de partenariat du PCS avec le CAAT pour l'action 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutiques pour publics spécifiques » dans la thématique « Lutte contre les assuétudes : prévention des risques liés à la consommation de substances psychoactives ».

Considérant qu'une partie de ce subside, à savoir la somme de 3415,95€ sera consacrée à la réalisation de ladite action, répondant ainsi aux objectifs fixés au sein du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ladite convention sera conclue pour toute la durée du plan 2020-2025 afin de mener à bien ladite action ;

Considérant que ladite convention est renouvelable tacitement annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon;

Attendu que toute convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat, « article 20 », du PCS avec le CAAT, pour toute la durée du plan, pour un montant de 3415,95€ par an pour autant que le partenaire respecte les conditions indiquées dans la convention ; en annexe de la délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'au partenaire « Centre

12. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL VIE FÉMININE - ARTICLE 20 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la notification du Gouvernement Wallon, reçue en date du 25 février 2020, octroyant à notre commune une subvention complémentaire dans le cadre de "l'article 20" du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en œuvre des actions y afférents pour la période 2020-2025 ;

Considérant que le montant total du subside complémentaire spécifique lié à l'article 20 s'élève à la somme annuelle de 6609,77€ pour la période 2020-2025, et qu'il fera l'objet d'une rétrocession entre plusieurs a.s.b.l ;

Considérant que l'Asbl « Vie Féminine » répond aux conditions pour bénéficier d'un subside « article 20 » ;

Considérant la proposition de partenariat du PCS avec « Vie féminine » pour l'action 5.7.01 « Sensibilisation des personnes à risques » dans la thématique « Lutte contre les violences intrafamiliales et la maltraitance ».

Considérant qu'une partie de ce subside, à savoir la somme de 3193,82€ sera consacrée à la réalisation de ladite action, répondant ainsi aux objectifs fixés au sein du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ladite convention sera conclue pour toute la durée du plan 2020-2025 afin de mener à bien ladite action ;

Considérant que ladite convention est renouvelable tacitement annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que toute convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention de partenariat, « article 20 », du PCS avec l'Asbl « Vie féminine », pour toute la durée du plan, pour un montant de 3193,82€ par an pour autant que le partenaire respecte les conditions indiquées dans la convention ; en annexe de la délibération.

Article 2: de transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'au partenaire « Vie Féminine » et au service finance de la ville de Leuze-en-Hainaut.

13. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL GIVE A DAY - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Attendu que le plan PCS 2020-2025 de Leuze-en-Hainaut comprend une action intitulée « 6.2.01 – Cadastre des volontaires et bénévoles » ;

Attendu que pour réaliser cette action, le PCS souhaitait créer une plateforme informatique pour que les associations et services locaux trouvent des bénévoles et que ceux-ci puissent également trouver des lieux où proposer leurs compétences ;

Attendu que l'Asbl « Give a day » est venue proposer un site web pour le bénévolat, qui associe des volontaires et des organisations ;

Attendu que ce site web répond aux attentes du PCS de Leuze pour réaliser l'action 6.2.01 citée ci-dessus,

Attendu que le budget à consacrer pour ce partenariat est de 2032,08€/an, pour une convention d'une durée de 6 ans,

Vu que ce budget est prévu dans le plan PCS 2020-2025 de Leuze-en-Hainaut,

Vu que le collège communal a précédemment donné son accord pour ladite convention en date du 26/09/19 ;

Considérant que ladite convention sera conclue pour toute la durée du plan 2020-2025 afin de mener à bien ladite action ;

Considérant que ladite convention est renouvelable tacitement annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que toute convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver ladite convention du PCS avec l'Asbl « Give a day » figurant en annexe de la présente ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'au partenaire « Give a day » et au service finance de la ville de Leuze-en-Hainaut.

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

14. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE LEUZE-EN-HAINAUT, CARRÉ C, CONCESSION N°1 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 MARS 2020 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les différents Arrêtés Ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service

public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permettait d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle pouvait notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées pouvaient être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 18 mars 2020 relative, en son 2°, à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il a été convenu que certaines compétences du Conseil communal de la Ville de Leuze soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ; que ces décisions seraient ultérieurement confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur (ces délais étant indicatifs et sous réserve d'une évolution autre de la conjoncture sanitaire, législative, décrétole et réglementaire) ;

Attendu que les décisions du Collège communal se substituant au Conseil communal sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il serait appliqué à une décision du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 20/02/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n° 57 au cimetière de Leuze-en-Hainaut, carré C, concession octroyée au nom de DOYE - DESDEMOUSTIER;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

de ratifier la décision du Collège communal du 19 mars 2020 décidant:

Qu'il est mis fin à la concession, n° 1 située au cimetière de Leuze-en-Hainaut, carré C, au nom de DOYE - DESDEMOUSTIER ;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

15. REDEVANCE SUR LES COMMERCES DE FRITES ET AUTRES / TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE / TAXE SUR LES OFFICINES DE PARIS AUX COURSES / TAXE SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À L’EXPLOITATION D’UN SERVICE DE TAXIS / TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES - EXONÉRATION PROPORTIONNELLE À LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONFINEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 AVRIL 2020.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article

138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 23 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide :

« D'allonger la durée de validité de la redevance sur les commerces de frites et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public, d'une durée équivalente à la durée de la période de confinement, redevance établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les panneaux d'affichage, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les officines de paris aux courses, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 » ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

La délibération du 23 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide :

«D'allonger la durée de validité de la redevance sur les commerces de frites et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public, d'une durée équivalente à la durée de la période de confinement, redevance établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les panneaux d'affichage, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les officines de paris aux courses, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

De procéder à l'exonération d'une partie du montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement , proportionnellement à la durée du confinement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 » ;

est confirmée.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

C. Brotcorne fait remarquer que la taxe sur les terrasses existe, mais qu'elle n'est pas appliquée...

B. Leroy s'inquiète de l'équité dans le traitement des demandes des gérants, au bénéfice des terrasses "élargies"; N. Dumont répond que l'examen des demandes se fait par une équipe pluridisciplinaire, et que la distribution du guide de déconfinement de l'HORECA se fait à tous; la base de travail est 20 personnes maximum en terrasse.

B. Leroy demande alors si l'été qui approche n'est pas l'occasion de procéder à des tests de mobilité sur la Grand Place, et ce au regard des projets à venir; N. Dumont répond que la Ville n'a pas de prise sur beaucoup d'éléments (L. Rawart de confirmer qu'il existe beaucoup d'inconnues).

J. Brismée adresse pour sa part ses remerciements au Collège pour l'initiative prise.

La discussion tourne alors autour des tables hautes et des chaises hautes en terrasse; faut-il les accepter?

C. Brotcorne conclut en précisant qu'une place assise est une place assise...

CULTES

16. EGLISE PROTESTANTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 23 avril 2020, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 05 mars 2020 accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 30 avril 2020 (suite à l'arrêté du Gouvernement wallon paru au Moniteur belge le 21 avril 2020, les délais de tutelle ont été suspendus jusqu'au 30/04/20 inclus) et viendra à échéance le 10 juin 2020 ;

Attendu qu'à l'examen dudit compte, il a été constaté un effort a été fourni dans la présentation des documents facilitant l'analyse des pièces ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Recettes

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 13 – Produits des troncs et quêtes : extrait manquant en date du 12 décembre 2019 pour un montant de 700,00€.

Art 16 – Autres recettes ordinaires (remboursement quote-part 63% pour les articles 3-4-5) : le

montant doit être 3.048,21 € au lieu de 3.049,22 € suivant les extraits de compte.

En effet, pour l'éclairage, 3 corrections doivent être apportées :

- 137,00 € (au lieu de 137,01 €) pour l'intervention de la fabrique dans la facture Electrabel de 217,35 € ;
- 132,00 € (au lieu de 132,01 €) pour l'intervention de la fabrique dans la facture Electrabel de 209,54 € ;
- 95,98 € (au lieu de 96,98 €) pour l'intervention de la fabrique dans la facture Electrabel de 152,35 €.

Donc, le total des dépenses des articles 3 – 4 et 5 est 4.968,61€ (la quote-part de la fabrique, soit 63%, s'élève donc à 3.130,22 €).

Mais la recette corrigée inscrite à l'article 16b est de 3.048,21 €. Il manque donc une intervention de la fabrique d'un montant de 82,01 qui devra être remboursé courant 2020 et devra donc être inscrite au compte 2020 à l'article R16.

Chapitre II –Dépenses ordinaires :

Art 45a – Frais de téléphone : le montant inscrit au compte est de 941,68 € et est corrigé à 941,65 € car une différence de 0,03€ a été constaté suite au paiement d'un montant de 71,36 € à l'extrait n°41/1.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 05 mars 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2019 est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16b	Autres recettes ordinaires	3.049,22	3.048,21

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45 a	Autres dépenses ordinaires	941,68	941,65

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.895,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.713,49 €
Recettes extraordinaires totales	232,27 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	947,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.234,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.303,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	21.127,89 €
Dépenses totales	15.537,60 €

Résultat comptable	5.590,29 €
---------------------------	-------------------

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS DE "VIEUX-LEUZE" - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 28 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2019 avec la mention suivante : « Pas de remarque »;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 07 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.987,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	656,60 €
Recettes extraordinaires totales	1.751,57 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.751,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	561,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.890,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.738,60 €
Dépenses totales	7.451,92 €
Résultat comptable	2.286,68 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN À TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu qu'aucune date n'a formellement été attribuée, la date du 20 avril a été attribuée arbitrairement, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 18 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2019 avec la mention suivante « *sous réserve des modifications suivantes : Suppression du compte épargne : cela a été considéré comme un transfert et la recette sur le compte courant n'a pas été comptabilisée. Il convient de séparer au plus vite cette somme sur un nouveau compte épargne afin de ne pas mélanger le patrimoine privé de la fabrique d'église avec la comptabilité courante. / D05 : la facture de janvier 2020 sera à imputer au compte 2020 / D46 : erreur d'imputation. Les frais d'envoi de la brochure textile sont à imputer en D15.*

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D05 : 187,58€ au lieu de 202.38€

D15 : 37.40€ au lieu de 35,00€

D46 : 61.70€ au lieu de 64.10€ »

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

D50a 614,85€ au lieu de 614.83€ due à une erreur de calcul

D50m 63.44€ au lieu de 79.46€ due à une erreur de retranscription.

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au

conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 juin 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2019 est **réformé** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	202,38	187,58
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	35,00	37,40

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D46	Frais de corr., timbres, téléphone, fax, int.,...	64.10	61.70
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot . vac)	614.83	614.85
D50m	Frais bancaires	79,46	63.44

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.682,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.326,31 €
Recettes extraordinaires totales	6.720,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.385,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.586,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	12.402,84 €
Dépenses totales	6.971,32 €
Résultat comptable	5.431,52 €

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 30 avril 2020, réceptionnée en date du 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2019 avec la mention suivante : « La délibération ne reprends pas de date d'approbation / D05 : l'achat de matériel électrique doit être inscrit en D06d »;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 09 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le compte, pour l'exercice 2019, est **réformé** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairages – électricité de l'église	467,64	401,74
D06d	Matériel d'éclairage	0,00	65,90

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.592,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.867,11 €
Recettes extraordinaires totales	2.911,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.911,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.213,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.512,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	11.503,45 €
Dépenses totales	6.726,72 €
Résultat comptable	4.776,73 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

20. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 22 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2019 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 02 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mars 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.570,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.203,24 €
Recettes extraordinaires totales	3.288,12 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.288,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.333,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.587,88 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4.832,63 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	696,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.858,89 €

Dépenses totales	12.921,73 €
Résultat comptable	2.937,16 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thiulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thiulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thiulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

21. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-CROIX À GALLAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 22 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2019 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2020 et que le délai de 40 jours imparti au

conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 01 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération du 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Croix de Gallaix arrête le compte, pour l'exercice 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.282,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.923,67 €
Recettes extraordinaires totales	4.039,42 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.039,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	876,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.393,95 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	1.459,92 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	0,00 €
Recettes totales	11.321,92 €
Dépenses totales	4.270,65 €
Résultat comptable	7.051,27 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, Rue d'en Bas n°27 à 7906 Gallaix.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

22. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-OIE - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 30 avril 2020, réceptionnée en date du 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2019 avec les modifications suivantes : « R21a : le supplément communal doit être inscrit en R17 / D03, D12, D15 : l'achat d'une chasuble ne peut-être ventilé entre plusieurs articles. Le total doit apparaître en D12/D06 : l'achat de la médaille de St-Eleuthère pour service rendu doit être imputée en D50Y / D 10 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance »

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- R17 : 6.229,66€ au lieu de 0,00€
- R21a : 0,00€ au lieu de 6.229,66€
- D03 : 113,00€ au lieu de 233,00€
- D06 : 0,00€ au lieu de 50,00€
- D12 : 350,00€ au lieu de 150,00€
- D15 : 37,30€ au lieu de 117,30€
- D50Y : 50,00€ au lieu de 0,00€

Attendu qu'à l'examen dudit compte, il a été constaté une erreur de calcul, due à la double entrée des montants concernant les charges sociales à l'article D50a, il convient dès lors de modifier celui-ci comme suit : D50a : 128,94 au lieu de 257,88.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 juin 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2019 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre Ier – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Sup. de la commune pour frais ord. du culte	0,00	6.229,66

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R21a	Subsides divers	6.229,66	0,00

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et chandelles	233,00	113,00
D06	Autres	50,00	0,00
D12	Achat ornements et vases sacrés ordinaires	150,00	350,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	117,30	37,30

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac)	257,88	128,94
D50Y	Dépenses ordinaires diverses	0,00	50,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.413,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.229,66 €
Recettes extraordinaires totales	26.788,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.572,70€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.215,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.184,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.613,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.655,20-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-€
Recettes totales	33.201,41 €
Dépenses totales	19.452,71 €
Résultat comptable	13.748,70€

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château, n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie..*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

Article 6 : La présente délibération sera ultérieurement confirmée par le Conseil communal en sa plus proche séance.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 05 mai 2020, réceptionnée en date du 06 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2019 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 16 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	10.038,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.355,30 €
Recettes extraordinaires totales	4.222,99 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.222,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.117,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.694,67 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26):	1.865,63 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d):	1.154,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	1.000,00 €
Recettes totales	14.261,46 €
Dépenses totales	9.812,57 €
Résultat comptable	4.448,89 €

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue du Cayoit n° 45 à 7903 Chapelle-à-Wattines.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À PIPAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-

1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 11 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2019 avec la mention « Pas de remarque » ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis en D50c, il a été constaté la mention d'un montant global de 569,09 euros dans le résumé des pièces justificatifs et qu'un montant de 493,20 euros y est référé dans le compte de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération du 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte Vierge de Pipaix arrête le compte, pour l'exercice 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.445,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.988,77 €
Recettes extraordinaires totales	2.121,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.121,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.658,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.576,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont une dépense d'investissement de :	0,00 €

Recettes totales	14.567,47 €
Dépenses totales	12.235,01 €
Résultat comptable	2.332,46 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

25. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT À BLICQUY - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document relatif aux ajustements internes de divers articles de dépenses de l'année 2019 arrêté par le conseil de fabrique en date du 13 avril 2020 et joint au compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour

statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 juin 2020 ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il a été constaté que les factures « Stock Ath » sont établies au nom du trésorier et non pas au nom de la fabrique d'église ;

Attendu que seules les factures établies au nom de la fabrique d'église peuvent figurer au compte, il conviendra de remédier à cette situation pour les dépenses relatives à l'exercice 2019.

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il a été constaté qu'aucunes factures pour les frais en téléphonie en D46 pour un montant de 25,00 euros ont été annexées pour justifier ce montant que seul une certification sur l'honneur est fournie ;

Attendu qu'à l'examen du D33 (Entretien et réparation cloches), il a été constaté qu'un montant de 154,34 euros a été payé et encodé au compte 2019, ce montant correspond au montant hors TVA de la facture il conviendra de remédier au paiement du montant hors TVA impayé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.106,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.835,85 €
Recettes extraordinaires totales	2.530,68 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.330,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.170,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.507,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.637,06 €
Dépenses totales	15.878,61 €
Résultat comptable	1.758,45 €

Article 3: *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4: *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

26. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30 avril 2020, réceptionnée en date du 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2019 avec la mention « pas de remarque »;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 14 juin 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente

délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	12.330,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.913,66 €
Recettes extraordinaires totales	3.706,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.706,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.761,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.988,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-€
Recettes totales	16.036,13 €
Dépenses totales	13.750,13 €
Résultat comptable	2.286,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

D. Jadot, intéressé, se retire.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE À LEUZE-EN-HAINAUT - COMPTE DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 15 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à, l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30 avril 2020, réceptionnée en date du 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2020 avec la mention "Pas de remarque"

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 juin 2020 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière été sollicité en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 25 mai 2020 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2020 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	70.255,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.133,46 €
Recettes extraordinaires totales	53.844,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.844,88 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.975,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.293,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	124.100,03 €
Dépenses totales	99.269,77 €
Résultat comptable	24.830,26 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
à Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

J. Brismée sollicite la constitution d'une commission propre aux F.E., afin de comprendre leur mode de fonctionnement; C. Ducattillon demande d'acter qu'il reste important de sensibiliser les F.E. aux mécanismes budgétaires ordinaire/extraordinaire...

ENVIRONNEMENT

D. Jadot entre à nouveau en séance.

28. PERMIS DE VÉGÉTALISER - ADOPTION DE LA CONVENTION-CHARTRE - EXAMEN - DÉCISION.

Décide à l'unanimité

Accord.

C. Brotcorne sollicite un peu de souplesse dans les initiatives qui ont déjà été prises jusqu'à ce jour. B. Leroy déplore que la proposition de ce jour est identiquement la même que celle proposée en novembre 2019 par le groupe Ecolo, et...refusée...; N. Dumont précise alors qu'il était nécessaire entretemps de consulter les services en interne; B. Leroy ajoute qu'il avait proposé de créer un groupe de travail...

29. INTERCOMMUNALE IPALLE - INTERVENTION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN

SYSTÈME À COMPOSTER - ANNÉE 2020 - CONVENTION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu que l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), organisateur depuis plus de 10 ans de séances d'informations et de sensibilisations gratuites sur la problématique des déchets en tout genre, a décidé d'encourager les citoyens de la Wallonie à opter pour le compostage à domicile par le biais de séances d'initiations gratuites et par l'octroi d'une prime à l'acquisition du matériel utile au compostage proposé par elle-même;

Que dans ce cadre, elle avait sollicité pour l'organisation d'une séance initiatique sur le territoire de Leuze-en-Hainaut une mise à disposition gratuite d'une salle d'une contenance de +/- 100 personnes pour la date du 18 juin 2020 ;

Que sur proposition, le collège du 10 octobre 2019 avait marqué son accord sur la mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Rue d'Ath 32 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

Considérant, par ailleurs, que ce programme correspond aux objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan Wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que ce même programme poursuit l'objectif général de prévention qualitative et quantitative de la réutilisation des déchets ;

Considérant que le rôle exemplatif des pouvoirs publics réside dans sa qualité représentative face aux mesures à prendre pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que pour inciter d'avantage les citoyens à adopter cette technique, l'intercommunale IPALLE a proposé aux administrations d'établir un partenariat commune/intercommunale ayant pour but d'offrir aux citoyens ayant suivi une séance initiatique une réduction supplémentaire à la leur lors de l'octroi du système à composter précité ;

Qu'à ce titre, l'intercommunale propose que cette aide se traduise soit par un remboursement partiel soit par un remboursement total en euros ou en monnaie locale ;

Que, dans la mesure où la commune de Leuze-en-Hainaut adhère à cette proposition, trois types de convention lui sont présentées, à savoir :

- Proposition n°1 conçoit que les citoyens bénéficient directement de la réduction lors de leur achat : le montant offert serait réduit du paiement le soir-même de la séance. Qu'une facture globale et le listing des habitants de notre commune ayant bénéficié de la réduction nous serait envoyés.

Cette convention prendrait fin en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin. => cette proposition est reprise sous la convention n°1 ;

- Proposition n°2 conçoit que le citoyen ne bénéficie pas directement de la réduction lors de l'achat. Que celui-ci serait tenu personnellement à faire les démarches auprès de l'institution communale pour bénéficier d'un remboursement.

Cette convention serait établie pour une durée indéterminée. => Cette proposition est reprise sous la convention n°2 ;

- Proposition n°3 conçoit qu'un membre du personnel communal serait présent lors de séance afin de prendre en charge cet aspect : il informe les citoyens et distribue/complète vos attestations qui permettront de rembourser les citoyens selon votre propre procédure. => Aucune convention entre IPALLE et la Commune n'est nécessaire ;
-

Considérant que le collège communal en sa séance du 12 mars 2020 a approuvé cette démarche et a décidé d'octroyer une prime de 10€ par acquisition et par ménage ;

Que ce même collège a décidé d'adopter la formule d'un remboursement global sur base d'un listing et donc d'adhérer à la convention numéro 1 ;

Considérant que suite aux mesures de confinement prises à cause de la pandémie du coronavirus, la séance d'information prévue le 18 juin 2020 a été annulée ;

Qu'afin de pallier à cette problématique, les services de l'intercommunale IPALLE ont mis en place un système de webinaire le « Webinar Compost » complété d'un système de vente sur rendez-vous ;

Que ce Webinaire a fait l'objet d'une période test (fin avril début mai) ouverte aux citoyens de la Wallonie et que, déjà, un citoyen domicilié sur le territoire de Leuze-en-Hainaut a participé à une session et a acheté le matériel de compostage proposé;

Considérant que cette période « test » peut être rattachée à la convention, puisque qu'elle résulte d'un aménagement consécutif aux mesures prises pour le coronavirus et que l'acquéreur ayant participé au test peut bénéficier de notre prime ;

Que ce processus de vente à distance prend cours au 1^{er} juin 2020 et se terminera logiquement le 30 juin 2020, mais qu'en fonction de l'ampleur que ce procédé va prendre, il est possible que ce Webinar Compost soit étalé durant l'été pour compenser les séances annulées de mars, avril, mai et juin ;

Qu'au vu du nombre de participations non prévisible qu'offre le système Webinaire, l'Administration communale demande à l'intercommunale IPALLE de ne pas dépasser la somme visée ci-dessous calculée sur base de la moyenne participative en séance physique sans l'avertir de la situation dès que le montant s'en approche ;

Détail :

- ⇒ Considérant que le nombre attendu était de plus ou moins 100 participants ;
- ⇒ Considérant qu'un seul membre d'un ménage peut y participer ;
- ⇒ Considérant que le collège a décidé d'octroyer une prime de 10€ par ménage et par acquisition ;
- ⇒ Considérant que le montant à prévoir était de 1000€ augmenté d'une marge de 500€ ;
- ⇒ Qu'enfin une provision de 1.500€ peut-être engagée;

Qu'en conclusion, l'administration communale autorise un engagement d'une provision de 1.500€ sur l'article 8791/124/02 du budget ordinaire de l'année 2020 ;

Vu le C.D.L.D.;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à cette sensibilisation citoyenne proposée par l'intercommunal IPALLE en vue d'atteindre les objectifs en matière de réduction des déchets ;

D'accepter la position prise par le collège communal du 13 mars 2020 à savoir d'accorder une prime de 10€ par ménage et par acquisition ;

De suivre la proposition du collège d'approuver la convention n°1 qui propose aux citoyens de bénéficier directement de la réduction lors de leur achat. Que le montant offert serait réduit du paiement à l'issue de la séance Webinaire. Qu'une facture globale et un listing des habitants de notre commune ayant bénéficié de la réduction nous seraient envoyés. Que cette convention prend fin en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin ;

D'accorder l'entrée en vigueur de cette convention au 1^{er} juin 2020 et ce pour une durée indéterminée;

De rattacher les ventes effectuées pendant la période test à la présente convention ;

D'engager une prévision de 1.500€ sur l'article 8791/124/02 du budget ordinaire de l'année 2020 pour assurer le remboursement à l'intercommunale IPALLE et ce, suite à la clôture de la saison de « webinar compost » ;

De demander à l'intercommunale IPALLE d'avertir l'Administration Communale de Leuze-en-Hainaut au cas où un engouement des citoyens leuzois pour le « Webinar Compost » risquerait de faire dépasser la provision engagée.

30. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT EN TANT QUE "COMMUNE ZÉRO DÉCHET" - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 MARS 2020 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu les différents Arrêtés Ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permettait d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle pouvait notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées pouvaient être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 18 mars 2020 relative, en son 2°, à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il a été convenu que certaines compétences du Conseil communal de la Ville de Leuze soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ; que ces décisions seraient ultérieurement confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur (ces délais étant indicatifs et sous réserve d'une évolution autre de la conjoncture sanitaire, législative, décrétole et réglementaire) ;

Attendu que les décisions du Collège communal se substituant au Conseil communal sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il serait appliqué à une décision du Conseil communal ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Considérant que l'organisation d'actions de prévention et de réutilisation en matière de déchets ménagers peuvent faire l'objet d'une subvention dans le respect des conditions fixées par l'Arrêté;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut dispose, depuis mars 2019, d'une éco-team constituée de membres du personnel qui, sur base volontaire, sont engagés dans une démarche zéro déchet au sein de l'Administration communale;

Considérant la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;

Considérant l'analyse AFOM qui indique l'état des lieux de la commune en matière de zéro déchet à l'instant T (mars 2020);

Considérant les actions choisies par l'éco-team en respect des dispositions prévues par l'Arrêté ;

Sur proposition du Collège;

Décide à l'unanimité

de ratifier la décision du Collège communal du 30 avril 2020 décidant de:

Article 1er: D'adhérer à la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, selon les modalités suivantes :

- Non délégation du subside à l'intercommunale Ipalle ;

- Mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Création d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs (grille AFOM) ;
- Diffusion, sur le territoire de la commune, des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).
- Fourniture à l'Administration des orientations choisies (grille de décision), pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidé.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets ; à l'Intercommunale Ipalle ; ainsi qu'aux services Finances et Travaux-Urbanisme de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

B. Leroy sollicite la présence d'un représentant de l'éco-team en C.C., afin de connaître précisément les besoins de l'équipe.

TRAVAUX

- 31. DÉCRET SOLS - RÉALISATION D'ÉTUDES D'ORIENTATION - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT D'IDETA - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité
Accord.**

-
- 32. DÉCRET SOLS - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA SPAQUE - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité
Accord.**

S. Batteux entre en séance.

33. PROGRAMME D'ACTIONS SUR LES RIVIÈRES PAR UNE APPROCHE INTÉGRÉE ET SECTORISÉE (P.A.R.I.S.) - ENJEUX, OBJECTIFS ET PROJETS/MESURES DANS LE CADRE DE LA GESTION COMMUNALE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3ÈME CATÉGORIE - PRÉ-VALIDATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S., Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a souhaité faire suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et ainsi assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant qu'une visite de terrain a été réalisée par le Service technique provincial afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas ;

Décide par 17 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1^{er}. De valider les rapports relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S..

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

B. Leroy pointe un choix des secteurs aléatoire (les zones à inondation ne sont pas reprises), des fiches incomplètes (pas de travaux programmés), et des erreurs dans les zonages et leurs problèmes; la Province et la commune doivent revoir les fiches.

L. Rawart répond que l'encodage sera réalisé d'ici au 30.06.20 et que les fiches seront améliorées.

J. Dumoulin propose qu'un représentant de chaque groupe soit associé à la démarche (comité technique).

B. Leroy ajoute que le contrat "Rivière Dendre" aurait également permis d'avoir des fiches pré-élaborées.

C. Ducattillon précise en outre que les services communaux n'ont pas pu fournir le dossier, faute d'un encodage réalisé, et sollicite une coordination avec les wateringues (compétences précises et voisines des précédentes); la dimension agricole doit en outre être intégrée. Il appuie la proposition de J. Dumoulin.

B. Leroy se montre également disponible.

Le Conseil délègue donc J. Dumoulin, C. Ducattillon et B. Leroy pour constituer le comité technique.

34. ACHAT DE COPIEURS MULTIFONCTIONS POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT - ADHÉSION AU MARCHÉ LANCÉ PAR LE S.P.W. BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - MARCHÉ T0.05.01-17J03 - LOT 3 - POSTE A, B ET E - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'équiper l'ensemble des bâtiments communaux et scolaires de la commune de Leuze-en-Hainaut en copieurs multifonctions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2002 approuvant les dispositions de la convention à conclure entre l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports (M.E.T.) relative à la centrale des marchés ;

Considérant que le S.P.W. Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication propose dans sa base de données une possibilité pour les communes adhérentes de bénéficier des conditions qu'il a conclu par appel d'offres ouvert européen pour l'achat de copieurs multifonctions (Réf. : T0.05.01-17J03 - Lot 3 - Poste A, B et E) ;

Considérant que l'adjudicataire désigné par le S.P.W. est la société Ricoh Belgium Sa, B.C.E. : 0418.856.193, Mediaalaan, 28 Bte. A à 1800 Vilvoorde ;

Considérant que la date de validité du marché expire le 27 décembre 2020 ;

Considérant que la dépense s'élève à 27.555,71 € hors TVA ou 33.342,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/74252 (n° de projet 20200007) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De participer au marché conclu par le S.P.W. Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication pour la fourniture de copieurs multifonctions (Réf. : T0.05.01-17J03 - Lot 3 - Poste A, B et E).

Article 2 : De commander les copieurs multifonctions au fournisseur adjudicataire Ricoh Belgium Sa, B.C.E. : 0418.856.193, Medialaan, 28 Bte. A à 1800 Vilvoorde.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/74252 (n° de projet 20200007).

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Informatique.

35. INTERCOMMUNALE I.P.F.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise :

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H.;

Décide à l'unanimité

Article 1

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 – Approbation ;

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration

Article 2

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.P.F.H., laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3

DECIDE :

A l'unanimité,
Par voix contre et abstention(s),

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale I.P.F.H. (Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministère de pouvoirs locaux.

**36. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN
2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon n°32 de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues pour la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 mai 2020 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'Intercommunale sera organisée par visioconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance ;

Considérant que, conformément à l'article 6 § 4 de l'AGW n°32, le conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'Intercommunale :

Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2019.

Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE

et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

Point 4. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).

Point 5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs.

Point 6. Modifications statutaires.

Point 7. Décharge aux administrateurs.

Point 8. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'Intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décide à l'unanimité

Article 1 (point 1)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

D'approuver le rapport de développement durable 2019.

Article 2 (point 2)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

D'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2019 ;

- les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ;
- l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

Article 3 (point 3)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

D'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2019 ;
- les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

Article 4 (point 4)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

De prendre acte et d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 adopté par le conseil d'administration de l'Intercommunale IPALLE conformément à l'article L 6421-1 du CDLD.

Article 5 (point 5)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

D'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Présidents et Vice-Président ainsi que pour les jetons de présence des administrateurs.

Article 6 (point 6)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

D'approuver les modifications statutaires et la refonte des statuts de l'Intercommunale IPALLE.

Article 7 (point 7)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

De donner décharge aux administrateurs de l'Intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019.

Article 8 (point 8)

DECIDE :

A l'unanimité des voix,

ou

A voix pour et voix contre et abstention,

De donner décharge au commissaire de l'Intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2019.

Article 9

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 25 juin 2020 ;
- De transmettre la présente délibération :
 - au Service Travaux ;
 - à l'Intercommunale IPALLE ;
 - à l'autorité de tutelle.

37. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

**Décide à l'unanimité
Accord.**

38. TMVW CM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVW cm ;

Vu les statuts de la TMVW cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de la TMVW cm, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la TMVW cm du 19 juin 2020 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Adhésions et démissions ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite des adhésions et démissions ;
 3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2019 ;
 4. Rapport du commissaire ;
 5.
 - a. Affectation du fonds de pension,
 - b. Approbation des comptes annuels sur l'exercices 2019 clôturés au 31 décembre 2019 ;
 - c. Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2019 clôturés au 31 décembre 2019 ;
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
 7. Nominations statutaires ;
- Divers et communication.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné de souscrire, au nom du conseil, toutes les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de la TMVW cm fixée au 19 juin 2020 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil (communal) relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à la TMVW Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20200619AVTMVW@farys.be.

39. TMVS PS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2020 À 14H30 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de la TMVS ps le 16 juin 2020 dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil communal décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de la TMVS ps du 16 juin 2020 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Entrée des participants et transfert d'un participant
2. Mise à jour des annexes 1 et 2 des statuts suite à l'entrée des participants et au transfert d'un participant
3. Rapport du commissaire aux comptes
4. Approbation des états financiers de l'exercice 2019 clos le 31 décembre 2019
5. Approbation du projet de répartition des bénéfices pour l'exercice 2019
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
7. Nominations statutaires - conseil d'administration
8. Divers et communications

Article 2 : Le Conseil communal charge le représentant désigné de souscrire, au nom du Conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de la TMVS ps fixée au 16 juin 2020 et d'aligner son vote à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux-Urbanisme et à la TMVS.

40. P.I.C. 2019 - 2021 - TRAVAUX DE RÉFECTION DES TROTTOIRS ET DES ACCÈS À LA CITÉ DU LITERNEAU À TOURPES - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-3 relatif au marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux de réfection des trottoirs et des accès à la cité Literneau à Tourpes" établi par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) - Arrondissement de Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.956,60 € hors TVA ou 263.727,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructure - Département des infrastructures locales - Direction des espaces public subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à concurrence de 60 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200037) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2020, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-3 et le montant estimé du marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux de réfection des trottoirs et des accès à la cité Literneau à Tourpes", établis par HIT - Arrondissement de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.956,60 € hors TVA ou 263.727,49 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200037).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux, à Monsieur le Bourgmestre ayant en charge les travaux subsidiés et au S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés.

41. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT CREAT - APPROBATION DE L'ADHÉSION, DU DOSSIER D'ADHÉSION ET DE LA FICHE D'INFORMATION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut est tenue d'adhérer, dans les plus brefs délais, à la centrale d'achat CREAT, en vue de remplacer le copieur multifonction du Service Offset dont le leasing arrive à terme le 30 juin 2020 ;

Considérant que ce copieur a pour fonction de dupliquer une bonne partie des documents pour les

différents services communaux tels que : photocopies diverses, invitations, affiches, cartes, fiches, fardes, livrets, formulaire divers, etc. ;

Considérant que cet achat permet le bon fonctionnement des différents services de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public, ainsi que l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que certaines compétences du Conseil communal de la ville de Leuze-en-Hainaut soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ;

Vu l'article 1222-3, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) stipulé comme suit : *'En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance'* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle peut notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la décision prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 23 avril 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat CREAT ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23 avril 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat CREAT.

Article 2 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Informatique.

42. P.I.C. 2019 - 2021 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE TOUR SAINT-PIERRE - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-2 relatif au marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux de réfection Tour Saint-Pierre à Leuze-en-hainaut" établi par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) - Arrondissement de Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.463,50 € hors TVA ou 111.880,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à concurrence de 60 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200037) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2020, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-2 et le montant estimé du marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux de réfection Tour Saint-Pierre à Leuze-en-hainaut", établis par HIT - Arrondissement de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.463,50 € hors TVA ou 111.880,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200037).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux, à Monsieur le Bourgmestre ayant en charge les travaux subsidiés et au S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés.

C. Brotcorne déplore qu'aucun avis (C.e.M., C.C.A.T.M., ...) n'a été sollicité; il rappelle que les outils

43. SECTION DE CHAPELLE-À-OIE - ALIÉNATION DE LA PARCELLE SITUÉE RUE DU VILLAGE, CADASTRÉE SECTION A N° 447M - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que notre Ville est propriétaire de la parcelle située à Leuze-en-Hainaut, Section de Chapelle-à-Oie, rue du Village, cadastrée Section A n° 447m d'une superficie de 1a 51ca ;

Que Madame Agathe GHEIS, propriétaire de l'habitation située rue de la Galerie, n° 2a et domiciliée actuellement à 7911 Hacquegnies, Chaussée de Leuze, n° 7, est intéressée par l'acquisition de cette parcelle ;

Vu l'estimation établie le 13 septembre 2020 par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert au montant de 9.000 € (neuf mille euros) ;

Vu le plan de mesurage établi par ce même géomètre en date du 7 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 7 mars 2020 de Madame Agathe GHEIS proposant le montant de 8.000 € (huit mille euros) pour ce terrain ;

Considérant que cette proposition de prix peut être retenue étant donné la configuration de ce terrain (très exigu pour une construction d'un logement) ;

Décide à l'unanimité

1°) De marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré et de la désaffectation du terrain situé à Leuze-en-Hainaut, Section de Chapelle-à-Oie, rue du Village, cadastré Section A n° 447m d'une superficie de 1a 51ca ;

2°) De marquer son accord sur l'aliénation de ce bien à Madame Agathe GHEIS et ce, pour le montant de 8.000 € (huit mille euros) ;

3°) De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la passation de l'acte.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Madame Agathe GHEIS.

C. Ducattillon demande de bien s'assurer que la Ville n'a pas besoin de disposer de cette parcelle...

44. DÉSIGNATION D'UN COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant que l'administration communale est tenue de recourir à un coordinateur sécurité-santé pour certains chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020/016/697-AC relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité-santé sur les chantiers temporaires ou mobiles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le pourcentage d'honoraire des missions de coordination (phases projet et réalisation) est déterminé en fonction du montant estimé des travaux pour la phase projet et du montant attribué pour la phase réalisation ;

Considérant que l'administration communale n'est pas en mesure de déterminer l'ensemble des travaux à prévoir, ni leurs coûts ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité d'estimer le présent marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce marché est un marché à reconductions et sera, dès lors, conclu pour une durée de quatre ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (projet n° 20200048) et au budget des exercices suivants ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2020,

le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2020/016/697-AC “Désignation d'un coordinateur sécurité-santé sur les chantiers temporaires ou mobiles”, établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (projet n° 20200048) et au budget des exercices suivants.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur le Bourgmestre.

45. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE ET DU SERVICE TECHNIQUE - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant que les deux bâtiments doivent impérativement être mis aux normes, que des travaux d'assainissement et d'agrandissement doivent être prévus ;

Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné afin de réaliser notamment les études de techniques spéciales ;

Considérant que les mises aux normes sont urgentes et qu'il convient de lancer le marché de désignation d'un auteur de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2020/009/687-AJ relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'hôtel de ville et du Service technique” ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Aménagement - mise aux normes de l'hôtel de ville ;

* Lot 2 - Aménagement - agrandissement - mise aux normes du service technique ;

Considérant que le montant global de ce marché n'est pas estimé puisqu'il s'agit d'un pourcentage d'honoraire sur le montant total des travaux, celui-ci sera déterminé au cours de l'étude en fonction des disponibilités liées au marché de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2020/009/687-AJ - “Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'hôtel de ville et du Service technique”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services recette et finances.

S. Batteux pointe le fait que le C. S. Ch. est muet quant aux besoins à rencontrer, et soulève la question de l'intérêt de joindre les deux dossiers...

46. PATRIMOINE - PROCÉDURE DE CLASSEMENT D'UN BIEN - BRASSERIE À VAPEUR DE PIPAIX - AVIS.

Le Conseil,

Vu les articles 16 et suivants du Code wallon du Patrimoine ;

Vu le courrier du 24 février 2020 du Service Public de Wallonie – Agence wallonne du Patrimoine – Direction de la coordination opérationnelle nous informant de la demande de classement, comme monument de la Brasserie à vapeur, rue du Maréchal, n° 1 à Pipaix, parcelles cadastrées Section B n° 603h, 602k, 599t et 352n, comprenant le bâtiment de production, l'ensemble du matériel et de la machinerie compris dans la brasserie et

établissement éventuel d'une zone de protection entourant le bien et reprenant la malterie, les ateliers, la cour pavée, la bouteillerie ainsi que la ferme CUVELIER ;

Considérant que cette demande de classement comme monument de cette brasserie avait été introduite auprès du Service Public de Wallonie par Monsieur Jean-Louis DITS, propriétaire du site, en date du 17 mai 2017 ;

Considérant les arguments suivants repris dans le courrier du Service Public de Wallonie :

- 1) l'intérêt architectural de la Brasserie construite en brique rouge et en fer est type de l'industrie brassicole du XIX^{ème} siècle ;
- 2) l'intérêt technique : la Brasserie à vapeur est représentative d'une technique brassicole particulièrement en vogue au cours du XIX^è et dans la première moitié du XX^è siècle ;
- 3) la Brasserie à vapeur est le dernier témoin en activité en Belgique d'une pratique ancestrale ;
- 4) le matériel et les machines de la Brasserie, toujours en activité, date de 1895 et sont uniques en Wallonie ;
- 5) l'intérêt social : le bien est caractéristique de la production brassicole, maillon d'un système économique faisant appel à l'agriculture (fourniture de céréales et de malt), à l'élevage (fourniture et entretien de chevaux pour le travail et la distribution), à l'industrie (réalisation de machine à vapeur, de rouages, de pompes,...) et à l'artisanat spécialisé (confection de tonneaux,...) ;
- 6) la Brasserie à vapeur de Pipaix témoigne d'une organisation sociale, d'un mode de vie et de traditions folkloriques particulièrement ancrées dans la société du XX^{ème} siècle et jadis présents dans chaque village de Wallonie.

Considérant que cette demande de classement a été soumise à enquête publique du 19 mai au 2 juin 2020 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été reçue au cours de cette enquête;

Décide à l'unanimité

D'émettre un avis favorable à la demande de classement introduite auprès du Service Public de Wallonie – Agence wallonne du Patrimoine pour la Brasserie à vapeur rue du Maréchal, n° 1 à Pipaix, parcelles cadastrées Section B n° 603h, 602k, 599t et 352n, comprenant le bâtiment de production, l'ensemble du matériel et de la machinerie compris dans la brasserie et établissement éventuel d'une zone de protection entourant le bien et reprenant la malterie, les ateliers, la cour pavée, la bouteillerie ainsi que la ferme CUVELIER.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme et au Service Public de Wallonie – Agence wallonne du Patrimoine

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un marché similaire a déjà été lancé mais que celui-ci vu les offres remises non conformément a du être arrêté ;

Considérant le cahier des charges n°2020/027/711-AJ relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un périmètre de rénovation urbaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20190029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2020 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2020/027/711-AJ et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un périmètre de rénovation urbaine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20190029).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame Le Directeur Financier,

48. I.P.L.F. - DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES BÂTIMENTS DE LA RUE DU GARD, 29 VERS LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS À LA PLACE DU JEU DE BALLE - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 MARS 2020 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les différents Arrêtés Ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permettait d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle pouvait notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées pouvaient être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 18 mars 2020 relative, en son 2°, à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il a été convenu que certaines compétences du Conseil communal de la Ville de Leuze soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ; que ces décisions seraient ultérieurement confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur (ces délais étant indicatifs et sous réserve d'une évolution autre de la conjoncture sanitaire, législative, décrétole et réglementaire) ;

Attendu que les décisions du Collège communal se substituant au Conseil communal sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il serait appliqué à une décision du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2011 relative aux demandes de modification d'ancrage dans un premier temps ;

Considérant le refus de permis d'urbanisme et l'acquisition d'un nouvel immeuble rue du Gard ;

Considérant que la SLSP « IPPLF » décide donc de l'abandon du projet de la rue du Gard ;

Considérant que l'I.P.P.L.F. propose dès lors une nouvelle localisation ainsi qu'une enveloppe pour trois logements sociaux supplémentaires ;

Considérant que ces neuf logements sont construits sur un bien situé à l'angle de la rue Joseph Wauters et de la Place du Jeu de Balle, cadastré Section D n°s 242g et 242f ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 26 mars 2020;

Décide à l'unanimité

Article 1: De ratifier la Délibération du Collège Communal du 26 mars 2020 décidant de marquer son accord sur le changement d'affectation des bâtiments de la rue du Gard, n° 29 vers la construction de logements à l'angle de la rue Joseph Wauters et de la place du Jeu de Balle.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme et à l'IPPLF.

49. CRÉATION DE L'A.I.S. - SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE ET MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 AVRIL 2020 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les différents Arrêtés Ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette substitution permettait d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur ; qu'elle pouvait notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que les décisions projetées pouvaient être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis ne soient préalablement recueillis ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne du 18 mars 2020 relative, en son 2°, à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il a été convenu que certaines compétences du Conseil communal de la Ville de Leuze soient exercées dans l'urgence par le Collège communal ; que ces décisions seraient ultérieurement confirmées par le Conseil communal dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur (ces délais étant indicatifs et sous réserve d'une évolution autre de la conjoncture sanitaire, législative, décrétole et réglementaire) ;

Attendu que les décisions du Collège communal se substituant au Conseil communal sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il serait appliqué à une décision du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2015 décidant de marquer son accord de principe sur l'adhésion de notre commune à une agence immobilière sociale pilotée par l'IPPLF ;

Vu la demande de l'IPPLF du 14 avril 2020 sollicitant la délibération du Collège communal autorisant Monsieur le Directeur général et Monsieur le Bourgmestre à la signature des statuts constitutifs de l' AIS ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 décidant de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la signature des statuts de l'Agence Immobilière sociale pilotée par l'IPPLF ;

Considérant que l'urgence se justifiait par le fait que les statuts de l' AIS devaient être signés au plus tôt ;

Décide à l'unanimité

De ratifier la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 décidant de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la signature des statuts de l'Agence Immobilière Sociale pilotée par l'IPPLF.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Service des Travaux, à l'IPPLF, à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

A l'unanimité, le Conseil marque accord sur la demande du Président d'examiner en urgence les points ci-après.

50. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de statuer sur le projet d'ordre du jour de cette Intercommunale avant la

date de son Assemblée générale ordinaire ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 3 juillet 2020 par courrier daté du 2 juin 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D E C I D E :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 de (opter pour l'un des deux choix) ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 3 juillet 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans els quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Article 2

D E C I D E :

D'approuver le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Rapport d'activités 2019.

DECIDE :

D'approuver le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Comptes annuels au 31.12.2019.

DECIDE :

D'approuver le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Affectation du résultat.

DECIDE :

D'approuver le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Rapport du Commissaire-Réviseur.

DECIDE :

D'approuver le point 5°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Décharge au Commissaire-Réviseur.

DECIDE :

D'approuver le point 6°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Décharge aux Administrateurs.

DECIDE :

D'approuver le point 7°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.

DECIDE :

D'approuver le point 8°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : Rapport du Comité de rémunération.

DECIDE :

D'approuver le point 9°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir :
Démission / Désignation d'administrateurs.

DECIDE :

D'approuver le point 10°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir : ENORA – Augmentation de capital.

Article 3

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération

contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA au plus tard le 1^{er} juillet 2020 à l'adresse mail charles@ideta.be

Article 4

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

51. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU JEUDI 18 JUIN 2020 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de statuer sur le projet d'ordre du jour de cette Intercommunale avant la date de son Assemblée générale ordinaire ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide à l'unanimité

Article 1

DECIDE :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2

DECIDE :

D'approuver le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération.

DECIDE :

D'approuver le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Compte annuels arrêtés au 31 décembre 2019

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat.

DECIDE :

D'approuver le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019.

DECIDE :

D'approuver le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019.

DECIDE :

D'approuver le point 5°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Affiliation de l'Intercommunale IFIGA.

DECIDE :

D'approuver le point 6°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :
Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

DECIDE :

D'approuver le point 7°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :
Modifications statutaires.

DECIDE :

D'approuver le point 8°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :
Nominations statutaires.

Article 3

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- à l'autorité de tutelle.

52. MOTION DE SOUTIEN POUR UN NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE EN WALLONIE PICARDE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 21 février 2020 intitulé "Pour une justice du 21^{ème} siècle en Wallonie picarde" informant que la rationalisation des différents services de la justice permettra de regrouper les moyens pour être plus efficace, en rassemblant sur un seul et même lieu l'ensemble des fonctions de justice éparpillées dans Tournai (à l'exception d'une décentralisation cantonale, correspondant aux justices de paix),

Vu la décision de la Ville de Tournai de marquer son accord pour mettre à disposition de l'Etat un terrain qui se situe au pied de la Prison de Tournai, libre de construction, facile d'accès et aménageable à moindre coût,

Vu le courriel daté du 5 juin 2020 de Monsieur Toni DA COSTA, Coordinateur WAPI 2025, au nom de

Jean-Luc Crucke, Président de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, et d'Arnaud Beuscart, Bâtonnier du Barreau et pilote de la commission « Justice », soumettant une motion pour assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire,

Revu la motion approuvée par le Conseil communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut en date du 14 juillet 2015 concernant la "Motion en vue du maintien des lieux d'audience dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai",

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: de marquer son accord sur la motion de soutien pour un nouveau Palais de Justice en Wallonie picarde.

Art. 2 : d'expédier la présente délibération à Monsieur Toni DA COSTA, Coordinateur WAPI 2025.

DIVERS

53. **C. BROTCORNE SUGGÈRE D'ADRESSER LES MARQUES DE SYMPATHIE DU CONSEIL COMMUNAL À M. LEPAPE, SUITE AU DÉCÈS DE SON PAPA.**

Décide à l'unanimité

Accord.

-
54. **QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

Décide à l'unanimité

J. Brismée remercie pour les P.-V. de Collège, mis à disposition.

Il interroge sur l'activité de la Société Terrienne de Crédit Social...

Il remercie l'A. C. et le Collège pour leur capacité à gérer la crise, et les initiatives prises; qu'en sera-t-il après?; L. Rawart répond que les difficultés budgétaires vont rendre les choses plus difficiles...

Il revient enfin sur la gratuité de 30 min. aux horodateurs, qu'il souhaiterait voir passer à 1h; L. Rawart répond qu'une discussion en Collège aura lieu sur le sujet.

C. Brotcorne dresse une estimation de l'U.V.C.W. des impacts des dépenses et des pertes pour les communes, liées à la crise...

C. Ducattillon souligne pour sa part que les mandataires doivent être un exemple pour la population dans l'après crise...

Il revient sur le dossier des calamités agricoles de 2016, et son état d'avancement; W. Hourez précise que le préjudice peut être estimé aujourd'hui à quelques centaines de milliers d'euros, et

que le dossier est introduit aux assurances; celui-ci aurait fait l'objet d'un refus de prise en charge, et serait par conséquent à l'examen pour une prise en charge de l'indemnisation par une alternative.

B. Leroy évoque les travaux réguliers sur les voiries régionales, et le peu de prise en compte des modes de déplacement(s) des cyclistes (état de la route); il demande quel peut être le rôle de la commune face à ce problème; N. Dumont répond que la C.e.M. constitue déjà un relais efficace, et qu'elle n'hésite pas à activer les structures existantes; il sollicite le soutien des relais politiques (opposition au conseil communal > majorité à la R. W.), mais tempère par l'évocation de manque de crédits budgétaires.

A la question de M. Delange sur l'avancement du chantier, rue du Calvaire (Ch.-à-W.), L. Rawart répond que le remplacement des dalles de béton est en cours.

Elle interroge sur la date limite des mesures prises pour l'HORECA (terrasses); L. Rawart et N. Dumont répondent que l'évolution devra tenir compte des mesures à venir du C.N.S., et qu'une évaluation aura lieu le 31.08.20.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h45

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
